

GE_GERICHTE ATAS/376/2018 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_376_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/376/2018 du 3 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/376/2018 del 3 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 3

Il convient en premier lieu de constater que la question de la restitution de l'effet suspensif est obsolète puisque le recours a été déposé le jour même de la date prévue pour l'examen, d'une part, parce que l'intimé ne conteste pas avoir accepté de reporter la date de l'examen jusqu'à droit jugé, d'autre part. Reste dès lors seule litigieuse la question de savoir si les droits de participation de l'assurée à l'établissement d'une expertise par le Dr B _____ ont été respectés.

E. 4

Dans l'ATF 137 V 210 consid. 3 de juin 2011, le Tribunal fédéral a instauré des principes visant à consolider le caractère équitable des procédures administratives et de recours judiciaires en matière d'assurance-invalidité par le renforcement des droits de participation de l'assuré à l'établissement d'une expertise (droit de se

A/955/2018 - 5/7 - prononcer sur le choix de l'expert, de connaître les questions qui lui seront posées et d'en formuler d'autres) et ce, afin que soient garantis les droits des parties découlant notamment du droit d'être entendu et de la notion de procès équitable (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101, art. 42 LPGA et art. 6 ch. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH; RS 0.101] ; ATF 137 V 210 consid. 3.2.4.6 et 3.2.4.9). L'assuré a le droit de se déterminer préalablement sur les questions à l'attention des experts dans le cadre de la décision de mise en œuvre de l'expertise (ATF 137 V 210 consid 3.4.2.9). Le Tribunal fédéral a par ailleurs précisé que l'assuré peut faire valoir contre une décision incidente d'expertise médicale non seulement des motifs formels de récusation contre les experts, mais également des motifs matériels, tels que par exemple le grief que l'expertise constituerait une seconde opinion superflue, contre la forme ou l'étendue de l'expertise, par exemple le choix des disciplines médicales dans une expertise

pluridisciplinaire, ou contre l'expert désigné, en ce qui concerne notamment sa compétence professionnelle (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.7 ; ATF 138 V 271 consid. 1.1). Selon le Tribunal fédéral, il est de la responsabilité tant de l'assureur social que de l'assuré de parer aux alourdissements de la procédure qui peuvent être évités, en gardant à l'esprit qu'une expertise qui repose sur un accord mutuel donne des résultats plus concluants et mieux acceptés par l'assuré (ATF 137 V 210 consid. 3.4.2.6). S'agissant plus particulièrement de la mise en œuvre d'une expertise consensuelle, le Tribunal fédéral a précisé dans un arrêt subséquent qu'il est dans l'intérêt des parties d'éviter une prolongation de la procédure en s'efforçant de parvenir à un consensus sur l'expertise, après que des objections matérielles ou formelles ont été soulevées par l'assuré. Ce n'est que si le consensus ne peut pas être atteint que l'assureur pourra ordonner une expertise, en rendant une décision qui pourra être attaquée par l'assuré (ATF 138 V 271 consid. 1.1). Enfin, la Cour de céans a jugé qu'indépendamment des griefs invoqués par l'assuré à l'encontre de l'expert, la désignation de l'expert par l'assureur devait être annulée et la cause lui être renvoyée lorsqu'il n'avait pas essayé de parvenir à un accord avec l'assuré sur le choix de l'expert, en violation des droits de participation de l'assuré dans la procédure de désignation de l'expert. Elle a précisé à cet égard que ce n'est pas uniquement en présence de justes motifs de récusation à l'encontre de l'expert que l'assuré pouvait émettre des contre-propositions (ATAS/226/2013 et ATAS/263/2013). Il n'en demeure pas moins qu'une partie ne saurait s'opposer à la désignation d'un expert sans donner des motifs valables, tels que des doutes sur son indépendance ou sa compétence. En effet, cela reviendrait à accorder à une partie un droit de veto sur le choix d'un expert (ATAS/1029/2017).

E. 5

En l'occurrence, force est de constater que l'intimé a jugé utile d'imposer unilatéralement son choix d'expert, sans même proposer un autre médecin à titre alternatif et ce, alors même que, selon la jurisprudence en la matière rappelée supra,

A/955/2018 - 6/7 - l'assureur doit essayer de parvenir à un accord avec l'assuré sur le choix de l'expert. Dans le contexte de méfiance actuel induit par la découverte des manquements commis par une clinique régulièrement désignée comme centre d'expertise par les assureurs, il aurait pourtant été d'autant plus souhaitable de faire preuve de souplesse et de proposer ne serait-ce qu'un choix alternatif à l'assurée. Certes, le Dr B_____ n'officie pas au sein de la clinique en question. Il n'en demeure pas moins qu'il est controversé auprès des praticiens. Si cela ne suffit certes pas à motiver un motif de récusation formel ou matériel, cela aurait dû conduire l'intimé à ne pas opposer purement et simplement une fin de non-recevoir à l'assurée qui sollicitait simplement une proposition alternative. Partant, la Cour de céans considère qu'en l'espèce, les droits de participation de la recourante pour la désignation de l'expert ont été violés, si bien qu'il y a lieu d'annuler la décision sur ce point et de renvoyer la cause à l'intimé, afin qu'il se mette d'accord avec elle sur l'expert psychiatre à nommer, notamment se prononce sur les médecins qu'elle a proposés.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision du 19 février 2018 annulée, en ce qu'elle désigne le Dr B_____ en tant qu'expert psychiatre. La cause est renvoyée à l'intimé afin que celui-ci se détermine sur les experts proposés par la recourante. L'intimé, qui succombe, est condamné à verser à la recourante une indemnité de CHF 1'000.- à titre de dépens.

A/955/2018 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.